JEUDI 26 JUIN 1856. 31e ANNÉE. N. 9125 JEUDI 26 JUIN 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1854.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Mme de Montsoreau*, drame de MM. Alexandre Dumas et Maquet; le théâtre de la Gaîté et le théâtre du Cirque. — Légitimation; omission de la déclaration de reconnaissance; rectification.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Conseil de guerre de la 14e division militaire, séant à Bordeaux.*

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1854.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 mai, 15 et 23-24 juin.)

Tribunaux de simple police. — Procès verbaux, plaintes et dénonciations. — Juges d'instruction. — Chambre du conseil. — Chambre d'accusation. — Plaintes et procès-verbaux sans poursuite. — Détention préventive. — Chambre criminelle de la Cour de cassation. — Règlements de juges. — Extraditions. — Suicides. — Grâces et commutations. — Frais de justice. — Algérie.

Tribunaux de simple police. — Les Tribunaux de simple police ont rendu 403,235 jugements en 1854. En 1853, ils en avaient rendu 419,055, ou 15,820 de plus. Mais l'année 1853 présentait une augmentation de près de 100,000, comparativement à 1852, et de 180,000, comparativement à 1851.

Ces Tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,177 inculpés; ils en ont acquitté 35,074 (68 sur 1,000), et condamné 454,146 (882 sur 1,000) à l'amende, et 25,621 (50 sur 1,000) à des peines d'emprisonnement d'un jour à cinq. Le résultat des poursuites varie très peu d'une année à l'autre. Cependant en 1853, il y avait 78 acquittés sur 1,000 inculpés, soit 1 sur 100 de plus qu'en 1854.

Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont rendu 45,627 jugements en 1854, au lieu de 41,722 en 1853.

Les divers fonctionnaires et agents auxiliaires du ministère public, dans la recherche et la constatation des crimes et délits, sont énumérés dans le tableau ci-après; et il indique, en même temps que le nombre des agents de chaque catégorie, celui des procès-verbaux qu'ils ont transmis en 1854 au ministère public, donnant ainsi la mesure du concours de chacun. La plus large part dans l'œuvre commune appartient, tous les ans, d'abord à la gendarmerie, qui rédige la moitié des procès-verbaux, puis aux commissaires de police assistés de leurs agents.

DÉSIGNATION des agents.	NOMBRE des agents de chaque classe.	NOMBRE des procès-verbaux	
		rédigés par chaque classe d'agents.	rédigés par un agent de chaque classe en moyenne.
Juges de paix....	2,819	11,586	4 1/10
Maires..........	36,835	19,015	0 5/10
Commissaires de police........	1,857	85,964	9 9/10
Agents de police..	6,784		
Gendarmes divisés en 3,346 brigad.	18,295	129,373	7 1/10
Gardes champêtres communaux....	34,611	14,572	0 4/10
Totaux...	101,231	260,510	»

(Il n'est, en général, fait attention dans la troisième colonne de ce tableau que des procès verbaux constatant des crimes ou des délits communs. Ceux qui constatent des contraventions de simple police n'y sont pas relevés. On n'y porte pas non plus les contraventions forestières et les contraventions fiscales, poursuivies directement par les administrations compétentes.)

Procès verbaux, plaintes et dénonciations. — Le ministère public avait eu à s'occuper de 294,073 procès-verbaux, plaintes et dénonciations, en 1853. En 1854, il a dû donner ses soins à 296,631. C'est 2,558 de plus : environ un centième. L'année 1853, comparée à l'année précédente, présentait une augmentation de plus de 20,000.

Ceux de ces procès-verbaux, plaintes et dénonciations qui avaient pour objet des faits graves, ou dont les auteurs devaient être détenus parce qu'ils étaient sans domicile, ont été, au nombre de 90,079, près du tiers du nombre total (305 sur 1,000), communiqués par le ministère public aux juges d'instruction. 75,513 affaires (256 sur 1,000) ont été portées directement à l'audience par le ministère public, et 6,818 (23 sur 1,000) par les parties civiles. 7,209 (24 sur 1,000) ont été renvoyées aux Tribunaux de simple police ou à d'autres juridictions compétentes.

Enfin, 115,724 (392 sur 1,000) ont été, après information, classées au parquet comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivies. Le ministère public n'avait pas encore pris de détermination au sujet de 1,288 procès-verbaux ou plaintes, le 31 décembre 1854.

Le nombre proportionnel des affaires laissées sans suite en 1853 était un peu moins élevé : 369 au lieu de 392 sur 1,000. C'est une preuve de la prudence et de la réserve qu'a mise le ministère public dans l'exercice des poursuites en même temps que du zèle de ses auxiliaires à porter à sa connaissance toutes les infractions à la loi.

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction ont eu à informer, en 1854, sur 95,401 affaires, en y comprenant celles dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1853. Les Cours impériales en ont évoqué 30, et il en restait 5,079 en cours d'instruction à la fin de l'année.

Sur les rapports des juges d'instruction, les chambres du conseil ont renvoyé 5,707 affaires (63 sur 1,000) aux chambres d'accusation comme étant de la compétence des Cours d'assises, 57,686 (639 sur 1,000) en police correctionnelle, 1,068 (12 sur 1,000) devant d'autres juridictions compétentes; enfin, elles ont déclaré n'y avoir pas lieu à suivre sur 25,831 affaires (286 sur 1,000) : ensemble 90,292.

Chambres du conseil. — Le nombre des affaires réglées par les chambres du conseil a été le même, à 89 près en plus, en 1854 qu'en 1853, et les décisions de ces chambres ont été en somme à peu près les mêmes, chacune des deux années. Il serait sans doute désirable, dans l'intérêt de l'accélération des procédures, que le nombre des affaires ainsi soumises au préliminaire de l'instruction pût être diminué et que les Tribunaux fussent saisis directement toutes les fois que la compétence n'est pas douteuse.

Mais les magistrats sont souvent empêchés d'user de la voie plus rapide de la citation directe, par la nécessité de régulariser la détention préventive des inculpés, qui, à cause de la gravité des faits ou de l'absence de domicile, ont dû être arrêtés. Pour abréger autant que possible les délais de l'instruction et, par suite, la détention préventive, j'ai pensé qu'il était possible de supprimer l'intervention des chambres du conseil, dont la décision ne fait que confirmer l'opinion du juge d'instruction; et un projet de loi en ce sens est soumis en ce moment à l'examen du Conseil d'Etat.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation, saisies de 6.073 affaires en 1854, les ont réglées par un même nombre d'arrêts; elles en ont renvoyé 5,620 aux Cours d'assises, 153 en police correctionnelle, et 12 devant d'autres juridictions. Elles ont rendu des arrêts de non lieu à suivre à l'égard de 288.

Plaintes et procès-verbaux sans poursuite. — Le nombre des procès-verbaux, plaintes et dénonciations qui sont laissés sans poursuite, après information préalable faite soit par le ministère public seul, soit avec le concours du juge d'instruction, est tous les ans très considérable. En 1854, il est de 141,721 : près de la moitié (48 sur 100) du nombre total de ceux dont le ministère public a eu à s'occuper. 115,724 ont été abandonnés par le ministère public, après un examen éclairé à l'aide de renseignements recueillis près de ses auxiliaires; 25,709 l'ont été en vertu d'ordonnances de non-lieu des chambres du conseil, et 228 en vertu d'arrêts de non lieu des chambres d'accusation.

Les affaires ainsi abandonnées avaient pour objet : 16,846, des faits qui présentaient au début le caractère de crime, et 124,875, le caractère de délits ou contraventions. On comptait dans ce nombre :

38,660	vols simples;
9,324	vols qualifiés;
3,420	abus de confiance;
3,525	escroqueries;
1,679	fraudes commerciales;
14,868	faits de vagabondage;
4,568	— de mendicité;
12,241	incendies, la plupart accidentels;
12,223	coups et blessures volontaires ou involontaires;
4,291	délits ruraux, destructions de clôtures, d'arbres, etc.;
3,710	diffamations et injures;
3,843	faits de chasse;
1,158	menaces écrites ou verbales;
1,838	rébellions, outrages et violences envers des agents de la force publique;
12,456	faits qui ne constituaient ni crimes, ni délits : morts accidentelles, suicides, etc.

Ces affaires sont restées impoursuivies :

64,159	(453 sur 1,000) parce que les faits incriminés ont été reconnus ne constituer ni crimes ni délits;
28,805	(203 sur 1,000) parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, ou que les charges recueillies contre les auteurs désignés étaient insuffisantes.
37,563	(265 sur 1,000) parce que les auteurs des crimes ou délits reconnus constants n'ont pas été découverts.
11,194	autres (79 sur 1,000), par divers autres motifs : auteurs décédés ou en démence, impossibilité d'administrer la preuve, etc.
141,721	

A l'égard des crimes et délits laissés sans poursuites parce que les auteurs sont restés inconnus, il y a lieu de remarquer que les investigations de la justice ne sont pas suspendues, et que beaucoup d'affaires ainsi classées sont reprises ultérieurement lorsque les délinquants sont découverts.

Détention préventive. — Jusqu'ici la durée de la détention préventive n'avait été indiquée dans les comptes généraux de la justice qu'à l'égard des inculpés déchargés des poursuites ou des prévenus et accusés acquittés. Il m'a paru utile de la faire connaître aussi pour les prévenus et les accusés condamnés; et un nouveau tableau présente ce renseignement par ressort de la Cour impériale. Il résulte de ce tableau que la mesure de la détention préventive a été appliquée à 84,161 individus en 1854; elle l'avait été à 85,314 en 1853, et à 85,626 en 1852. Il y a donc eu, chaque année, une légère diminution qui atteste que la magistrature s'applique à restreindre le plus possible l'emploi de cette mesure rigoureuse. Mais l'état de vagabondage des délinquants qui en sont l'objet la rend trop souvent indispensable.

Sur les 84,161 prévenus arrêtés préventivement en 1854, il n'y en a que 964 qui aient demandé et obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution, conformément à l'art. 114 du Code d'instruction criminelle; 174 autres y ont été mis sans caution en vertu de l'article 131. Les autres ont été :

18,619 déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu des chambres du conseil ou des arrêts des chambres d'accusation;

4,057 acquittés par les Tribunaux de police correctionnelle;

1,883 acquittés par les Cours d'assises;

5,673 condamnés par les mêmes Cours à diverses peines;

52,125 condamnés à l'emprisonnement par les Tribunaux correctionnels;

Enfin, 666 condamnés à l'amende par les mêmes Tribunaux. Ces derniers ont presque tous été jugés à la requête de l'administration des douanes et des contributions indirectes. C'étaient des fraudeurs d'habitude arrêtés en flagrant délit.

Pour ceux qui ont été déchargés des poursuites par les chambres du conseil et d'accusation, la durée de la détention préventive a été de très courte durée;

9,912 (541 sur 1,000) n'ont été détenus que d'un jour à quinze;

5,088 (277 sur 1,000) l'ont été de quinze jours à un mois;

2,484 (127 sur 1,000) d'un mois à deux;

766 (37 sur 1,000) de deux mois à trois;

227 (12 sur 1,000) de trois à quatre mois;

72 (3 sur 1,000) de quatre à cinq mois;

47 (2 sur 1,000) de cinq à six mois;

23 (1 sur 1,000) plus de six mois.

Ainsi les huit dixièmes ont été détenus moins d'un mois.

Pour ceux qui ont été jugés par les Tribunaux correctionnels et par les Cours d'assises, la détention a été nécessairement un peu plus prolongée. Voici quelle a été pour tous ensemble la durée moyenne :

D'un jour à quinze, pour 352 sur 1,000;
De seize jours à trente, pour 332;
D'un mois à deux, pour 194;
De deux mois à trois, pour 61;
De trois mois à quatre, pour 22;
De quatre mois à cinq, pour 10;
De cinq mois à six, pour 6;
De plus de six mois, pour 3.

Chambre criminelle de la Cour de cassation. — La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1854, de 1,466 pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle en avait reçu 1,456, ou 10 de moins, en 1853.

Les pourvois de 1854 avaient été formés : 264 seulement par le ministère public, et 1,202 par les condamnés ou par les parties civiles, mais en très petit nombre par celles-ci.

Ils étaient dirigés :

925	contre des arrêts criminels (des chambres d'accusation ou des Cours d'assises;
352	contre des jugements ou arrêts correctionnels;
170	contre des jugementde simple police;
19	enfin contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale.
1,466	

La distribution des pourvois, en 1853, entre les quatre catégories était presque la même; il y avait eu seulement 48 pourvois de plus en matière criminelle.

Il a été rendu en 1854, par la chambre criminelle, 1,412 arrêts statuant sur un nombre égal de pourvois, savoir :

237 arrêts de cassation;
926 arrêts de rejet;
249 arrêts de non-lieu à statuer.

Les arrêts de cassation forment un sixième du nombre total. Mais leur nombre proportionnel varie suivant les juridictions dont les décisions sont attaquées. Ainsi on ne compte, en 1854, que 97 arrêts de cassation sur 1,000 en matière criminelle, tandis qu'il y en a eu 196 sur 1,000, en matière de police correctionnelle; et 535 sur 1,000 en matière de simple police, où les pourvois sont beaucoup moins fréquents.

Règlements de juges. — La même chambre criminelle a statué, pendant l'année 1854, sur 40 demandes en règlement de juges et sur 3 demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. Ella a admis 37 des premières et 2 des dernières.

Extraditions. — Le nombre des extraditions d'accusés demandées par la France aux gouvernemens étrangers, qui avait été de 60 en 1853, est descendu à 46 en 1854. Celui des extraditions accordées est également descendu de 101 à 75.

Les 46 extraditions demandées l'ont été : 16 à la Belgique, 8 à l'Espagne, 8 à la Sardaigne, 7 à la Suisse, 3 à l'Angleterre, 3 à la Hollande, 1 à l'Autriche.

Les 75 extraditions accordées l'ont été : 22 à la Sardaigne, 9 à la Belgique, 7 à l'Espagne, 6 au Wurtemberg, 5 au grand-duché de Hesse, 5 à la Prusse, 5 à la Suisse, 3 à l'Autriche, 3 au grand-duché de Bade, 3 à la Bavière et 7 à sept autres Etats.

Des 121 accusés dont l'extradition a été demandée ou accordée, 36 étaient poursuivis pour vols qualifiés, 29 pour meurtre, assassinat ou empoisonnement, 26 pour banqueroute frauduleuse, 21 pour faux ou fausse monnaie, 9 pour divers autres crimes.

Suicides. — Le nombre des suicides constatés en 1854 a été de 3,700; c'est 285 de plus qu'en 1853, mais cette dernière année, il y en avait eu 259 de moins que l'année précédente, et 1854 n'offre, en réalité, que 26 suicides de plus qu'en 1852, et 102 de plus qu'en 1851.

Les femmes étaient au nombre de 993 parmi les suicidés de 1854; c'est plus du quart (268 sur 1,000) du nombre total. La proportion n'était que de 257 sur 1,000, en 1853; de 243 en 1852, et de 239 en 1851. Pendant ces quatre années, le nombre des femmes qui se sont suicidées a augmenté de 132, tandis que celui des hommes est resté stationnaire.

Le département de la Seine compte à lui seul 642 suicides en 1854 : plus du sixième du nombre total.

Grâces et commutations. — Votre Majesté a daigné accorder, à l'occasion de l'anniversaire du 15 août, des remises et commutations de peine à 122 forçats détenus dans les bagnes de Brest et de Toulon, à 38 déportés de Cayenne, à 317 détenus des maisons centrales, et à 123 condamnés à de courtes peines d'emprisonnement qu'ils subissaient dans les maisons départementales ou de correction. 600 condamnés ont ainsi obtenu de la clémence de Votre Majesté : 272, la remise du reste de leur peine, et 328, la réduction de cette peine ou une commutation. En 1853, il n'avait été accordé de grâces entières ou réductions de peine qu'à 505 condamnés.

Frais de justice. — Les frais de justice payés en 1854 par les receveurs de l'enregistrement se sont élevés à 5,159, 148 francs. C'est 100,722 francs de plus qu'en 1853.

Il a été recouvré, à titre de frais de justice, 3,817, 191 fr., et à titre d'amendes, 3,283,830 fr. : ensemble 7,101,321 fr., près de 200,000 fr. de plus qu'en 1853. L'Etat a donc recouvré, en 1854, près de 2 millions de plus qu'il n'a avancé. Mais une assez grande partie des amendes recouvrées a dû être versée dans la caisse des communes.

La contrainte par corps a été exercée, en 1854, contre 7,421 condamnés pour le recouvrement des frais ou de l'amende, savoir : 2,687 délinquants forestiers et 4,734 condamnés pour délits communs. En 1852, cette mesure rigoureuse avait été appliquée à 8, 446 condamnés, 1,025 de plus.

Algérie — La chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger et les quatre Tribunaux de première instance de Bone, de Constantine, d'Oran et de Philippeville, qui, jusqu'au 1er janvier 1855, connaissaient des affaires criminelles, ont jugé ensemble 248 accusations et 358 accusés en 1854.

Les 248 accusations avaient pour objet : 70 (28 sur 100) des crimes contre les personnes, et 178 (72 sur 100) des crimes contre les propriétés. Ces proportions sont absolument les mêmes que celles que présentent les accusations jugées en France pendant la même année.

En 1853, il n'avait été jugé en Algérie que 51 accusations de crimes contre les personnes et 103 accusations de crimes contre les propriétés : ensemble 154, ou 94 de moins qu'en 1854.

Il y avait 27 femmes (8 sur 100) parmi les 358 accusés jugés en 1854.

Sous le rapport de la nationalité, ces 358 accusés se divisent en 88 Français, 62 Européens d'autres Etats et 208 indigènes, dont 190 musulmans et 18 juifs.

Il y en a eu 63 d'acquittés (18 sur 100), 93 de condamnés à des peines afflictives et infamantes (26 sur 100), et 202 de condamnés à des peines correctionnelles (56 sur 100). Ces résultats diffèrent très peu de ceux de l'année 1853.

Les six Tribunaux correctionnels d'Alger, de Blidah, de Bone, de Constantine, d'Oran et de Philippeville ont jugé ensemble 1,841 affaires correctionnelles, comprenant 2,267 prévenus en 1854. C'est 269 affaires et 375 prévenus de plus qu'en 1853.

Les 2,267 prévenus de 1854 se divisent en 2,046 hommes (90 sur 100) et 221 femmes (10 sur 100).

Il n'a été possible de constater la nationalité que pour 1,861 prévenus : 668 étaient Français, 403 Européens originaires d'autres Etats, et 790 indigènes, dont 594 musulmans et 196 juifs.

Les Tribunaux ont acquitté 406 prévenus. Ils en ont condamné 100 à un an et plus d'emprisonnement, 989 à moins d'un an, et 758 à l'amende seulement; enfin, ils ont déclaré, à l'égard de 14 jeunes délinquants, qu'ils avaient agi sans discernement, et ils en ont rendu 9 à leurs parents qui les réclamaient, renvoyant les 5 autres dans une maison d'éducation correctionnelle. Le nombre proportionnel des acquittements a été de 18 sur 100. En 1853, il avait été de 20 sur 100.

Les 21 Tribunaux de simple police de l'Algérie ont rendu 9,347 jugements en 1854, au lieu de 8,044 en 1853. Ils ont jugé 11,067 inculpés, dont 9,488 ont été condamnés à l'amende seulement. Les autres ont été : 3854 condamnés à l'emprisonnement, et 1,156 acquittés. Il est intervenu des déclarations d'incompétence à l'égard de 39.

J'ose espérer, Sire, que ce résumé du compte général de la justice criminelle pour l'année 1854 offrira à Votre Majesté la preuve du zèle soutenu avec lequel la magistrature remplit sa haute mission, et du concours actif qu'elle trouve dans les divers ordres de fonctionnaires appelés à exercer la police judiciaire.

Ce document rend aussi témoignage de la courageuse résignation dont les classes ouvrières ont fait preuve pendant les années difficiles que nous venons de traverser. En effet, le nombre des infractions à la loi ne s'est pas accru, et sur aucun point du territoire la justice n'a dû, comme à d'autres époques et surtout en 1846, appliquer les sévérités de la loi contre des populations égarées. La loi a été respectée parce que l'on avait confiance dans la sollicitude de l'Empereur.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

ABBATUCCI.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience des 18 et 25 juin.

Mme de Montsoreau, DRAME DE MM. ALEXANDRE DUMAS ET MAQUET. — LE THÉATRE DE LA GAITÉ ET LE THÉATRE DU CIRQUE.

Le théâtre de la Gaîté et le théâtre du Cirque se disputent devant le Tribunal de la Seine la propriété de la *Dame de Montsoreau*, drame en cinq actes et quinze tableaux, de MM. Alexandre Dumas et Maquet. Voici dans quelles circonstances le débat s'est engagé.

En 1850, M. Hostein, directeur du théâtre de la Gaîté, fit avec MM. Dumas et Maquet un traité par lequel ceux-ci s'engageaient à lui livrer le manuscrit de la *Dame de Montsoreau*. Trois années s'écoulèrent sans qu'il fût donné suite à cette affaire, et, en 1853, M. Hostein assigna MM. Dumas et Maquet devant le Tribunal de commerce pour obtenir soit le manuscrit du drame, soit la somme stipulée comme dédit. M. Maquet répondit en offrant le manuscrit de six tableaux, en disant qu'aucune époque n'avait été fixée dans la convention pour la livraison du manuscrit et déclarant qu'il livrerait prochainement la fin de l'ouvrage. M. Hostein refusa cette offre comme incomplète, et, sur sa demande, le Tribunal de commerce se déclara incompétent. Trois années s'écoulèrent encore, et M. Hostein ayant appris, il y a quelques mois, que M. Billion, directeur du Cirque, annonçait la mise prochaine en répétition de la *Dame de Montsoreau*, par MM. Dumas et Maquet, a assigné ces deux auteurs devant le Tribunal de première instance pour obtenir d'eux le manuscrit à lui promis par le traité de 1853. M. Hostein expliquait le délai écoulé en disant que les offres faites en 1853 prouvaient qu'aucun terme n'avait été fixé, et que s'il n'avait pas réclamé depuis 1853, c'était que son répertoire avait des pièces à grand succès : la *Bergère des Alpes*, le *Grantier*, les *Cosaques*, qui ne lui eussent pas permis de mettre un nouveau drame en cours de représentation. M. Hostein ajoutait que M. Billion n'ignorait pas le traité qui liait les auteurs avec le théâtre de la Gaîté, et qu'il ne pouvait exciper du traité qu'il aurait pu faire de son côté avec les auteurs.

MM. Dumas et Maquet ont soutenu que M. Hostein avait renoncé au bénéfice du traité de 1850, que cela résultait de son refus d'accepter les offres faites en 1853 et du silence qu'il avait gardé depuis; que c'était dans cette pensée qu'ils avaient traité récemment avec M. Billion, et que, dans tous les cas, celui-ci, en traitant avec eux, n'avait pas pu ignorer la situation.

M. Billion, qui intervenait au débat, a soutenu qu'il était en possession du manuscrit, qu'il avait traité dans l'ignorance des conventions faites avec M. Hostein, et que les auteurs devaient lui garantir l'exécution de l'engagement pris avec lui.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour M. Hostein, directeur du Théâtre de la Gaîté, Mes Duverdy et Nogent-Saint-Laurens pour MM. Alexandre Dumas et Maquet, et Me de Jouy pour le théâtre du Cirque, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'au mois d'octobre 1850, Dumas et Maquet se sont engagés envers Hostein à lui remettre dans les trois semaines, pour le théâtre de la Gaîté, le manuscrit d'un drame intitulé : *la Dame de Montsoreau*, et qu'à valoir sur les primes, Dumas a reçu une prime de 1,000 fr.;

« Attendu qu'il est aussi reconnu que Dumas et Maquet, se prétendant libérés de ce premier engagement, ont traité du même drame avec Billion pour le théâtre du Cirque;

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'à aucune époque la convention ait été résiliée entre les parties, soit expressément, soit par des actes qui prouvent leur mutuelle intention de la rompre;

« Que le silence gardé pendant longtemps ne prouve pas autre chose que le consentement donné à différer l'exécution;

« Que, d'ailleurs, en juillet 1853, Hostein a fait à Maquet une sommation, et que celui-ci, loin de méconnaître le droit de Hostein, lui a fait des offres partielles et incomplètes;

« Que si cette sommation de remettre le manuscrit n'a pas eu de suite à cette époque, il n'en résulte pas que le droit de Hostein ait été contesté, quoique trois années se fussent écoulées depuis la convention;

« Que depuis lors il n'est pas allégué un seul fait qui puisse faire croire que les parties aient eu la volonté commune de résilier;

« Attendu qu'il n'existe aucune disposition réglementaire d'où l'on puisse faire résulter, dans le cas où sont les parties, la déchéance du droit de réclamer le manuscrit du drame qui n'a point encore été livré;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Billion :

« Attendu qu'il résulte des circonstances établies dans la cause qu'il a eu pleine connaissance de l'engagement pris avec Hostein, et que s'il a traité lui-même avec Dumas et Maquet, c'est à ses risques et périls et sous la condition qu'Hostein ne réclamerait pas l'engagement pris envers lui en 1850;

« Qu'ainsi il ne lui est pas dû de dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Fait défense à Billion de recevoir et de représenter sur son théâtre du Cirque le drame intitulé : *la Dame de Montsoreau*;

« Dit et ordonne que, dans le délai de trois semaines du jour de la signification du présent jugement, Dumas et Maquet remettront le manuscrit dudit drame à Hostein qui sera tenu de le mettre immédiatement à l'étude et de le faire représenter dans le délai qui sera convenu entre les parties;

« Déclare Billion mal fondé dans sa demande reconventionnelle et l'en déboute;

« Condamne Billion aux dépens de son intervention;

« Condamne Dumas et Maquet en tous les autres dépens. »

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 25 juin.

LÉGITIMATION. — OMISSION DE LA DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE. — RECTIFICATION.

La mention de la légitimation d'enfants nés avant le mariage, contenue dans l'acte du mariage religieux, prouve suffisamment l'intention des époux, et, dès lors, l'absence de cette mention dans l'acte constatant le mariage civil constitue une simple omission contre laquelle on peut se pourvoir au nom de l'enfant, par voie de demande en rectification d'acte de l'état civil.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette intéressante solution :

M. Antoine J.... et Mlle Henriette F..... ont contracté mariage le 3 août 1840. Ils avaient eu, avant leur mariage, deux enfants : 1° Jules, né le 1er décembre 1836; 2° Eugène, né le 11 décembre 1839. Ces deux enfants n'avaient pas été reconnus par leur père, seulement celui-ci avait comparu à l'acte en qualité de témoin et avait indiqué Françoise-Henriette F.... comme étant leur mère.

Du reste, les deux enfants furent élevés par le sieur J.... et la demoiselle F...., de sorte qu'ils acquirent vis-à-vis de celle-ci la possession d'état qui, jointe à l'indication de la mère, contenue dans l'acte de naissance, équivaut à la reconnaissance.

En 1840, le sieur J... et la demoiselle F..., obéissant à des conseils d'amis, voulurent régulariser leur position, dans le but surtout de légitimer leurs enfants. En conséquence, ils se présentaient le 3 août devant le maire du 5e arrondissement et y contractaient mariage. Le lendemain, leur union était consacrée par la cérémonie religieuse dans l'église Saint-Laurent. La mention de la légitimation fut apposée sur l'acte de baptême de chacun des deux enfants.

Le plus jeune mourut quelques mois plus tard, et, sur l'acte constatant son décès, il est qualifié fils légitime d'Antoine-Jules J....

L'année dernière, Jules, l'aîné, avait sollicité un emploi. Il se présenta sous le nom de J... La représentation de l'acte de naissance fut exigée. Sur cet acte, la mention de la reconnaissance n'avait pas été faite; elle n'existait pas non plus dans l'acte de mariage des époux J... Jules n'avait donc plus le droit de porter le nom de J... Son acte de naissance lui donnait le nom de F..., c'était le seul qu'il pût prendre.

Dans ces circonstances, J... convoqua un conseil de famille à l'effet de faire nommer un tuteur à Jules. Le tuteur nommé introduisit une demande en rectification de l'acte de naissance de son pupille; le sieur J... confirme les faits et déclare s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Josseau dans l'intérêt de l'enfant, a prononcé le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial :

« Attendu que les époux J... ont contracté mariage à la mairie du 5e arrondissement de Paris le 3 août 1840;

« Qu'avant cette époque, deux enfants étaient nés de leurs œuvres, dont le seul qui survive aujourd'hui est inscrit à la mairie du 5e arrondissement de Paris le 2 décembre 1836 sous les noms de Jules-Henri, fils de Henriette-Françoise F..., ledit acte de naissance dressé en présence de Jules-Antoine J..., témoin;

« Attendu cependant que c'est évidemment par erreur et omission, et malgré la déclaration faite par les époux J... à la mairie de l'existence de leurs deux fils et de l'intention qu'ils avaient de les légitimer, que l'acte de mariage passé devant l'officier de l'état civil ne fait aucune mention de cette légitimation, tandis que l'acte religieux de célébration de mariage, à la date du lendemain 4 août, en fait une mention formelle et expresse;

« Qu'il est impossible, en effet, d'admettre que la déclaration faite à l'église ne l'ait point été également à la mairie;

« Que l'acte religieux qui contient la mention suivante : « En présence des mêmes témoins, les parties contractantes ont déclaré reconnaître et légitimer en face de l'Eglise, par l'effet du présent mariage, deux enfants nés d'elles, savoir : 1° Jules-Henri, né le 1er décembre 1836; 2° Eugène-Napoléon-Benjamin, né le 11 décembre 1839 », fait la preuve formelle de la reconnaissance et de la légitimation des deux enfants y dénommés;

« Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rectifier l'acte de l'état civil susénoncé;

« Attendu que cette rectification constitue pour le mineur Jules-Henri un état civil régulier;

« Que, dès-lors, c'est contre son père et sa mère, parties intéressées, que doit être jugée cette question d'état;

« Dit que c'est par omission qu'il n'a point été fait mention par l'officier de l'état civil, en l'acte de célébration du mariage civil des époux J..., du 3 août 1840, de l'existence et de la légitimation de Jules-Henri, leur fils, né avant le mariage le 1er décembre 1836, ainsi que cette mention a eu lieu en l'acte religieux, dressé le lendemain 4 août 1840 en l'église paroissiale de Saint-Laurent;

« Ordonne qu'il sera fait mention, en marge de l'acte de célébration de mariage des époux J..., dressé à la mairie du 5me arrondissement de Paris du 3 août 1840, de la reconnaissance par les deux époux et de la légitimation de Jules-Henri, né à Paris et inscrit à la mairie du 5me arrondissement de ladite ville, le 2 décembre 1836;

« Ordonne également qu'en marge de l'acte de naissance, 2 décembre 1836, il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation dudit Jules-Henri par les époux J..., résultant de la mention mise en marge dudit acte de célébration, à faire toutes lesquelles mentions sera le maire du 5me arrondissement contraint, sur la représentation d'un extrait du présent jugement, pour à l'avenir lesdits actes de mariage et de naissance ne plus être délivrés qu'avec ladite mention de reconnaissance et de légitimation;

« Attendu que le présent jugement est dans l'intérêt du mineur Jules-Henri J..., condamne J... ès-noms et qualités qu'il procède aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE GUERRE DE LA 14e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A BORDEAUX.

Présidence de M. le lieutenant-colonel du 27e de ligne.

Audience du 20 juin.

A l'affluence qui se presse dans la salle des séances des Conseils de guerre, il est facile de supposer qu'une affaire grave va se dérouler devant la justice militaire.

A deux heures l'accusé est introduit; c'est un jeune caporal du 34e régiment de ligne, qui a toute la physionomie du gamin de Paris. Il a l'air presque souriant et ne paraît nullement préoccupé du résultat si terrible pour lui que peuvent avoir les débats.

Le siége du ministère public est occupé par M. le chef de bataillon Paris de Treffonds.

Me Lulé Dejardin fils est assis au banc de la défense.

Voici quels sont les faits reprochés par l'acte d'accusation à Maisonneuve :

Dans la nuit du 29 au 30 avril, Maisonneuve était de garde à la prison de Périgueux; s'étant absenté plusieurs fois pendant la nuit de son poste, il rentra le matin. Arrivé dans la chambre où les soldats mangent leur soupe, il s'emporta violemment contre un soldat qui n'avait pas fini et qui devait monter sa garde; c'était le fusilier Barry. Ce dernier ayant voulu expliquer au caporal la cause de son retard, Maisonneuve lui lança un violent soufflet.

Le Conseil de guerre allait être appelé à statuer sur sa conduite, lorsque dans l'instruction Barry révéla contre son caporal un acte qui est rangé par la loi militaire au rang des crimes qui ont pour châtiment la peine capitale

D'après la déposition de Barry, contrôlée par celle de deux témoins, Maisonneuve ayant conduit Barry en faction aurait oublié ses devoirs au point de frapper une seconde fois et brutalement d'un coup de pied une sentinelle qui est déclarée par la loi militaire inviolable. Un supplément d'instruction fut ordonné, une commission rogatoire envoyée à Lyon, où se trouvaient plusieurs témoins.

A l'audience les témoins entendus ont soutenu avec énergie les faits relevés dans la plainte.

Quant à Maisonneuve, il a avoué le premier fait de coups portés à son subordonné dans le poste, mais il a repoussé dans un langage emphatique la seconde partie de l'accusation.

M. de Treffonds a soutenu l'accusation. Ne s'arrêtant pas au premier chef, qui était avoué par le prévenu, il a fait porter toute la discussion sur la seconde partie, sur les coups donnés par le supérieur à une sentinelle sous les armes. Il a réclamé, quoique à regret, une application rigoureuse de la loi, d'une manière d'autant plus sévère, que Maisonneuve est soldat depuis l'âge de dix-huit ans, et qu'il connaissait parfaitement les conséquences de l'acte coupable qu'il commettait. Comme exemple du respect dû par tous à une sentinelle, M. de Treffonds a rappelé le fait historique du jeune soldat disant à l'Empereur Napoléon 1er : « On ne passe pas! » En terminant son réquisitoire, l'organe de la loi a engagé les membres du Conseil à être fermes en se rappelant la mission que la société leur avait confiée.

Le défenseur a suivi pas à pas l'accusation. Il ne s'est occupé que de la seconde partie du réquisitoire, se demandant si les preuves exigées par la loi étaient rapportées. Dans toute cette affaire, la justice ne peut qu'avoir des doutes; car si, d'un côté, elle s'appuie sur le témoignage des hommes qui ont déposé devant elle, d'un autre côté la défense peut invoquer la déposition écrite d'un témoin, entendu en vertu de la commission rogatoire à Lyon, et qui déclare, sous la foi du serment, qu'aucun coup n'a été porté par Maisonneuve à Barry lorsqu'il était en faction et qu'il n'a pas quitté le caporal le matin du 30 avril.

Le défenseur rappelle au Conseil les antécédents de Maisonneuve, qui a été garde mobile en 1848, s'est valeureusement conduit dans les journées de juin, et qui, de plus, a quatre frères qui servent la France comme soldat.

Après de vives répliques, le Conseil se retire pour délibérer.

Il sort de la chambre de ses délibérations une heure après.

Le Conseil reconnaît, à l'unanimité, Maisonneuve coupable d'avoir frappé son subordonné, et, à la majorité de six voix contre une, non coupable d'avoir frappé une sentinelle sous les armes.

En conséquence, Maisonneuve est condamné à un an de prison, et déclaré incapable d'occuper un grade dans l'armée.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Par décret, en date du 24 juin, sont élevés à la dignité de sénateurs :

M. le général de division de Salles (Charles-Marie-Joseph-Marius) :

M. le général de division de Mac-Mahon;

Mgr de Mazenod (Charles-Joseph-Eugène), évêque de Marseille;

M. le comte Octave de Barral, député.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veau insalubre :

Les sieurs Roger, boucher à Alençon (Orne); Vaillant père, boucher à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); Mercier, boucher à Evaillé (Sarthe); Aubert fils, boucher à Mouliherac (Maine-et-Loire); Pourriot, boucher à Patay (Loiret); Ribot, boucher à Saint-Calais (Sarthe); Monté, boucher à Cloyes (Eure-et-Loir), et le sieur Régnier, dit Marolles, boucher à Beaumont-le-Vicomte (Sarthe), chacun à 30 fr. d'amende.

Le sieur Guitard, charbonnier, rue du Ponceau, 19, a été condamné à 16 fr. d'amende pour détention d'un faux poids. La femme Lecine, épicière à Bercy, rue de Bercy, 48, à 16 fr. d'amende pour détention d'un bol à peser l'huile inexact; et le sieur Paris, boucher, 6, rue de Surênes, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 450 grammes de viande sur 500 grammes vendus.

— Une vieille dame, vêtue de deuil, appartenant à une grande famille aristocratique, dont un membre fut l'un des plus éminents ministres sous la Restauration ministre dont elle porte le nom), comparaît devant le Tribunal correctionnel sous prévention de mendicité.

Dans une note de renseignements joints au dossier, on lit que cette femme, après avoir « embrassé d'abord la « vie monastique, a jeté le froc aux orties après la mort « de sa mère; que s'étant fait relever de ses vœux, elle a « épousé le sieur X..., avec lequel elle a dévoré une somme de cent mille francs, etc. »

Signalée comme se livrant à la mendicité et fréquentant les églises dans ce but, notamment l'église de la Madeleine, le clergé de cette église crut devoir appeler l'attention de l'autorité sur cette femme.

Un sergent de ville dépose ainsi : J'avais déjà remarqué madame qui, depuis huit jours, rôdait dans les environs de la Madeleine; elle fréquentait le marché aux fleurs qui se tient le long de cette église, et demandait l'aumône aux promeneurs; deux fois je la surpris recevant de l'argent, et une fois même j'allais vers elle pour l'arrêter; elle me vit, se réfugia dans l'église, où je ne la suivis pas, pour éviter le scandale d'une arrestation en pareil lieu. Le 24 mai, je la reconnus rue Tronchet; elle me vit, se détourna en gagnant la rue de la Ferme et arriva à la place de la Madeleine, où je la vis accoster un monsieur et une dame pour leur demander l'aumône. Alors je l'arrêtai.

La prévenue : Je passais par hasard sur la place de la Madeleine, je m'y suis arrêtée pour voir les préparatifs de la procession de la Fête-Dieu, mais je n'ai pas mendié; mon éducation s'y oppose.

M. le président : Votre éducation et la dignité du nom que vous portez devraient en effet s'y opposer; malheureusement, le commissaire de police constate qu'il vous connaît pour vous livrer habituellement à la mendicité et comme ayant été, pour ce fait, l'objet de plaintes, de la part du clergé de la Madeleine.

La prévenue : Monsieur, voici pourquoi : mon frère aîné m'a fait tort de la succession de mon père; lui et mes autres frères avaient chargé M. le curé de la Madeleine de me remettre de l'argent; il m'a donné en différentes fois 900 et quelques francs, et il a voulu me faire faire un reçu de 1,200 fr., ce à quoi je me suis refusée; voilà la cause qui l'a fait porter des plaintes contre moi.

M. le président : Ce n'est pas admissible.

M. l'avocat impérial déclare s'en rapporter au Tribunal à l'égard de cette femme qui ne paraît pas avoir la tête parfaitement solide. Le Tribunal l'a condamnée à trois jours de prison.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la présidence de M. Dubarle, a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats d'une affaire qui plus d'une fois a provoqué de tristes émotions. Il s'agissait de l'abandon par sa mère d'un nouveau-né dans un lieu solitaire, mais dans des circonstances tout exceptionnelles et bien dignes d'intérêt.

La prévenue, Marie-Céleste Camuset, est âgée de vingt-deux ans; avant son arrestation, elle était domestique à Paris, chez M. Decomble, professeur de piano, rue Laffitte, 48. Son attitude à l'audience est celle de la plus grande douleur.

M. le président : Vous savez quel acte vous est reproché. Dans les derniers jours de mai, vous êtes accouchée à l'Hôtel-Dieu; vous n'aviez fait connaître à personne votre état de grossesse. Vous êtes restée dix-huit jours à l'Hôtel-Dieu, c'est-à-dire jusqu'au 10 mai. Ce jour-là même, vous avez pris le chemin de fer et vous êtes allée au village de Colombes. Là, loin des maisons, loin des chemins fréquentés, vous avez déposé votre enfant dans un champ de seigle, à un mètre à peu près d'un petit sentier. C'est par un hasard aussi rare que miraculeux qu'un brave homme du pays, un cultivateur, le sieur Letrop, dont nous ne saurions trop louer la conduite en cette circonstance, venant visiter son champ, a entendu les vagissements d'un enfant, s'en est saisi et s'est hâté de le porter chez lui, où sa femme, s'associant à sa bonne action, lui a donné tous les soins que réclamait sa position. (A ce récit fait d'une voix émue par M. le président, la prévenue, à qui ces paroles rappellent de si tristes souvenirs, éclate en sanglots.)

Le même jour, ajoute M. le président, à dix heures du soir, sans doute désespérée de l'action que vous veniez de commettre, vous vous êtes précipitée dans la Seine, près du pont d'Asnières; là, par un second miracle, soutenue sur l'eau, sans doute par vos vêtements, vous avez été sauvée par le sieur Dautun, un brave pêcheur qu'on a réveillé au milieu de la nuit, qui s'est élancé dans son bateau, et, seul, a su vous retrouver et vous rendre à la vie. Ce jour, ne l'oubliez jamais, vous avez été certainement l'objet de la bonté de la Providence. Ce jour, deux hommes se sont trouvés tout à point, l'un pour sauver votre enfant, l'autre pour vous rendre à lui. Recueillez vos forces et dites-nous ce qui a pu vous pousser à ces deux actes de désespoir?

La pauvre fille, de plus en plus abîmée dans sa douleur, ne peut articuler un mot.

On appelle un témoin.

Un paysan s'avance à la barre; c'est le sieur François-Désiré Letrop, cultivateur à Colombes, rue d'Argenteuil, 8; il est âgé de 60 ans.

M. le président : Dites au Tribunal comment, le 10 mai, vous avez trouvé un enfant nouveau-né dans vos champs.

Le sieur Letrop : En allant voir ma pièce de seigle qui est dans un chemin assez détourné, où il ne passe pas deux personnes par semaine, j'ai entendu quelque chose dans le seigle, comme qui dirait : Ouai!... ouai!... Je regarde, je cherche dans le seigle qui avait bien quatre pieds; j'entends encore les mêmes petits cris, je cherche encore, et je vois un pauvre innocent, dans de méchants langes, ses pauvres petits pieds passant à travers. Le pauvre petit était tout froid, d'autant qu'il ne faisait pas des plus chauds pour le moment; moi, ça me fend l'âme, je prends l'enfant, et je me précipite à la maison, en disant à ma femme : Tâche de le réchauffer, ou ça tournera mal! Ma femme a pris l'enfant, et je vous réponds qu'il était entre bonnes mains, parce que la bourgeoise, voyez-vous, elle s'y connaît.

M. le président : Vous avez fait une bonne action, cela vous portera bonheur! Vous dites que le lieu où vous avez trouvé l'enfant est peu fréquenté?

Le sieur Letrop : Oh! oui, il n'y passe guères de monde; c'est une permission de Dieu que j'y ai été ce matin-là pour voir mon seigle.

M. le président : Le Tribunal a entendu votre récit avec le plus grand plaisir; c'est une très bonne action que vous avez faite, et dont tous les honnêtes gens vous féliciteront.

Le second témoin, le sieur Jean-Louis Dautun, pêcheur à Asnières, quai de Seine, 19, s'avance à la barre dans le costume de sa profession : c'est un homme dans la force de l'âge, aux membres robustes, au teint bronzé; il dépose :

« Vers les neuf heures du soir du 10 mai, que nous étions couchés avec ma bourgeoise, on est venu cogner à la porte et m'appeler pour une femme qui était à l'eau, soi-disant. Vrai ou pas vrai, je me lève, je m'habille un peu, pas trop, je vas à mon bateau et je demande à quatre hommes qui étaient sur la berge où ce que la femme se trouvait. Ils me montrent sur la droite; moi j'embarque, je demande qui est-ce qui veut venir avec moi, mais pas de réponse; apparemment qu'ils avaient un peu de peur. Alors j'ai été tout seul; je cherche, je regarde, je vois des cheveux, je les prends d'une poignée de main, je rame de l'autre, mais m'a fallu longtemps pour l'amener à bord, vu que je ne battais que d'une aile. »

M. le président : Votre conduite est digne des plus grands éloges; non seulement vous avez fait une bonne et courageuse action, mais vous l'avez faite seul et alors que l'exemple de l'abandon vous était donné par ceux-là mêmes qui avaient provoqué votre élan.

Dautun : On n'a fait que son devoir.

M. le président : Est-ce la première fois que vous avez le bonheur de sauver une personne de l'eau?

Dautun, avec un geste inimitable : Ah! plus d'un cent!

M. le président : Et vous n'avez pas la médaille?

Dautun : Ma foi, non; le juge d'instruction et M. le maire ont dit que je la méritais bien; ces messieurs feront à leur convenance.

M. le président : Le Tribunal aime à voir des hommes comme vous; recevez ses félicitations pour la bonne action que vous avez accomplie.

M. Decomble, professeur de piano : Il y avait cinq mois que Céleste Camuset était à notre service, lorsqu'elle nous a quittés subitement sans nous dire le motif de sa retraite; nous ne savions pas qu'elle fût enceinte; nous ne pouvions pas même nous en douter, tant sa conduite était irréprochable; c'était une petite fille tout à fait honorable et de la plus exquise délicatesse.

M. le président : Depuis que vous connaissez ses malheurs, à quoi en attribuez-vous la cause?

M. Decomble : Ma femme et moi, nous n'avons pu supposer qu'une chose : c'est qu'elle a été séduite. Je demande au Tribunal la permission d'ajouter que nous sommes prêts à la reprendre si elle veut continuer son service chez nous.

M. le président : Elle entend ce que vous dites, et nous l'engageons à profiter de vos bonnes dispositions.

Le dernier témoin appelé est la sœur de la prévenue, Victoire Camuset, femme Coulanges, demeurant à Charenton-Saint-Maurice; elle arrive à la barre toute en pleurs, et M. le président est obligé de provoquer sa déclaration.

M. le président : Toutes les pièces de l'instruction révèlent que vous appartenez à une famille honorable; il n'y a que de bons renseignements sur votre sœur, sur vous, sur vos père et mère, morts depuis peu. Que savez-vous des faits qui ont précédé les actes de désespoir de votre sœur Céleste?

La femme Coulanges : Je ne savais rien, monsieur; elle ne m'avait rien dit.

M. le président : Pouvez-vous les attribuer à sa mauvaise conduite, au libertinage? — R. Oh! non, monsieur; elle était bien tranquille; si elle était venue chez nous me conter ses chagrins, nous l'aurions bien reçue et bien consolée.

D. N'est-elle pas allée chez une autre de vos sœurs qui s'est trouvée absente? — R. Oui, monsieur, et ç'a été bien malheureux qu'elle ne l'ait pas trouvée, car dans notre famille nous nous aimons tous.

M. le président, à la prévenue : Sans doute, c'est après votre démarche infructueuse auprès de votre sœur de Paris que le désespoir vous a pris?

La prévenue ne répond que par des larmes.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas allée chez votre sœur de Saint-Maurice, qui, vous venez de l'entendre, a pour vous de si bons sentiments?

Même silence de la part de Céleste.

La sœur : Oui, oui, elle le sait bien, nous n'aurions eu qu'un morceau de pain, qu'elle en aurait eu sa part.

M. le substitut Marie, dans un récit rapide et pathétique, a retracé les principaux faits de la prévention. Il s'est associé énergiquement aux éloges donnés aux témoins par M. le président, et a résumé ensuite toutes les circonstances qui militent en faveur de la prévenue.

Le Tribunal, usant de la plus grande indulgence, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, a condamné Céleste Camuset seulement à huit jours de prison.

Après le prononcé du jugement, M. le président adresse cette allocution à Céleste Camuset :

Le Tribunal a atteint pour vous la limite extrême de l'indulgence; il y a été déterminé par votre repentir, témoigné ici comme pendant l'instruction, et surtout par les bons renseignements, les témoignages honorables qui vous ont accompagnée sur ce triste banc Ces témoignages d'estime et de sympathie donnent l'espérance que vous ne serez pas abandonnée; mais n'oubliez pas que vous avez contracté de grands devoirs vis-à-vis de tant de cœurs dévoués; ce ne sera pas trop de toute votre vie pour vous acquitter.

— Sept ouvriers tailleurs de pierre, les sieurs Nicolle, Léopold Basly, Adeline, Boutret, Debled, Marais et Joseph Basly, comparaissent devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Dubarle, sous la prévention du délit de coalition; Nicolle est inculpé d'en être le chef.

Le sieur Langlois fils, entrepreneur de maçonnerie à La Villette, rue de Flandre, 8, témoin cité, est retenu chez lui par une indisposition. M. le substitut Marie, organe du ministère public, donne lecture de la déclaration de ce témoin dans l'instruction. Elle est ainsi conçue :

Avant-hier, 10 juin, les ouvriers de mon chantier du Cardinal m'ont prévenu que leurs camarades des autres chantiers avaient été augmentés de 25 centimes par journée de travail; sans autre observation, je cédai à leur demande.

Ce matin, à sept heures et demie, les ouvriers de mon chantier de La Villette me firent tenir une lettre anonyme que je remets entre vos mains.

Voici les termes de cette lettre :

« Monsieur Langlois,

« Vous êtes prévenu que nous tailleurs de pierres du chantier de La Villette, que nous vous demandons 5 fr. par jour et l'heure de forge, à dater d'à présent 11 juin; nous vous prions de nous rendre la réponse pour dix heures du matin. »

C'était donc une nouvelle augmentation de 25 centimes que ces ouvriers demandaient, car ils savaient bien que la règle d'un chantier fait la règle d'un autre, pour le même patron surtout.

Ils demandent encore une heure de forge, c'est-à dire d'être payés d'une heure en plein, pour le rebattage de leurs outils.

Comme j'ai en ce moment des travaux en voie d'exécution, je leur fis dire par le sieur Marie, leur appareilleur, que je consentais à leur donner même 5 fr. par jour, mais sans autre condition.

J'appris plus tard qu'aussitôt la lettre envoyée par eux, ils avaient cessé leurs travaux et s'étaient rendus chez un marchand de vin en face du chantier.

Nous devons faire connaître, ajoute M. le substitut, la démarche faite par M. le commissaire de police de La Villette pour faire rentrer ces ouvriers dans le devoir.

Accompagné de son secrétaire et de ses agents, ce magistrat s'est transporté dans le cabaret où étaient les ouvriers du sieur Langlois; il les a trouvés attablés et prenant leur repas; ils étaient au nombre de huit. « Vous vous compromettez gravement, leur dit M. le commissaire de police, en demandant, tous ensemble, une augmentation qui, si elle n'était pas accordée, aurait pour conséquence de faire cesser les travaux. » Puis, s'adressant à chacun d'eux en particulier, il leur a demandé s'ils voulaient continuer le travail comme leurs camarades des autres chantiers, c'est-à-dire à raison de 4 fr. 75 c. par jour; ils ont tous répondu négativement.

C'est après cette fâcheuse réponse que M. le commissaire de police déclare que, ne lui restant plus qu'à sévir, il a mis ces ouvriers en état d'arrestation.

M. le président : Y a-t-il d'autre témoins cités?

L'audiencier : Non, Monsieur le président.

M. le président : Prévenus, levez-vous. Vous êtes tous tailleurs de pierre, travaillant chez l'entrepreneur Langlois, à La Villette; vous y gagniez un salaire de 4 fr. 50 cent. par jour, lorsque, le 10 mai, vous lui avez fait remettre une lettre non signée dans laquelle vous lui demandiez 5 fr. par journée et une heure de forge; de sorte que c'était, d'une part, une augmentation de 50 cent. sur le salaire, et une diminution d'une heure de travail, ce qui faisait une double augmentation considérable. C'est vous, prévenu Nicolle, qui avez écrit la lettre adressée à M. Langlois?

Nicolle : Oui, monsieur.

M. le président : Qui vous a donné mission d'écrire cette lettre pour tous vos camarades?

Nicolle : C'est Bouteillier.

M. le président : Quel est ce Bouteillier?

Nicolle : Un de nos camarades qui travaillait avec nous; seulement il n'a pas été arrêté comme nous chez le marchand de vins, parce qu'il avait été déjeuner chez lui.

M. le substitut Marie : Vous n'avez rien dit de cela dans l'instruction; si vous aviez parlé de Bouteillier, il serait ici avec vous.

Nicolle : C'est pourtant lui qui m'a dit d'écrire; moi je n'avais aucun intérêt à être augmenté, puisque j'allais quitter le chantier de M. Langlois.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous constitué le secrétaire de vos camarades?

Nicolle : Pour obliger les amis; dans les tailleurs de pierre, celui qui sait écrire ne peut pas refuser sa plume.

M. le président : Pourquoi avez-vous abandonné le chantier?

Nicolle. Nous ne l'avons pas abandonné, mais nous n'avons pas pu y retourner, puisqu'on nous a arrêtés.

M. le président : M. le commissaire de police n'a ordonné votre arrestation qu'après votre refus individuel de rentrer au chantier. Tout ce qui s'est passé indique de mauvaises intentions; vous ne donnez que deux heures à votre patron pour répondre à une lettre qui demandait réflexion, et cela quand vous gagnez un salaire bien suffisant, 4 fr. 50 c. par jour.

Nicolle : Il donnait plus aux ouvriers de Paris.

M. le président : Il vous avait accordé le même prix qu'aux ouvriers de Paris. Voici le résultat de ce qui s'est passé : depuis trois semaines le chantier est abandonné, et depuis trois semaines vous ne gagnez rien, vous et les jeunes gens que vous avez entraînés, vous, le plus âgé, le plus expérimenté d'entre eux et qui auriez dû les arrêter plutôt que les pousser sur la pente de la coalition.

Nicolle : Je vous proteste, monsieur le président, que je n'avais pas de mauvaises intentions; j'ai écrit croyant bien faire.

Les autres prévenus, tous jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, déclarent qu'ils ne savaient pas ce que contenait la lettre; ils sont restés chez le marchand de vins pour passer un moment, mais sans mauvaise intention.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Nicolle à six mois de prison et 50 fr. d'amende, et tous les autres prévenus à un mois et 16 fr. d'amende.

— Marie Brunichof, jolie brune de vingt-trois ans, raconte ainsi son histoire devant le Tribunal correctionnel :

Je suis née en Suisse; à quatre ans, j'étais orpheline et recueillie par un de mes oncles qui me fit élever chrétiennement. A quinze ans, il me fit partir pour Rome où j'entrai dans le couvent du Sacré-Cœur; là j'achevai mon éducation; j'y appris la peinture et je devins l'amie d'une jeune personne d'une grande famille qui, plus tard, épousa un prince italien. Devenue maîtresse d'une grande maison, la princesse m'appela auprès d'elle; je devins son intendante, en attendant qu'elle eût des enfants dont je devais faire l'éducation.

Pendant que j'étais dans cette position honorable, j'eus le malheur de connaître un homme auquel je m'abandonnai avec confiance. J'avais alors 25,000 fr., fruit de mes économies et de la succession de mes père et mère; il me conseilla de le suivre à Lyon pour y cacher ma faute; je le suivis et lui confiai mes 25,000 fr. A peine étions-nous arrivés à Lyon que cet homme indigne m'abandonna, emportant toute ma fortune. C'est alors que, étrangère à Lyon, n'y connaissant personne, je fis la connaissance d'un prêtre russe qui me parla d'une entreprise d'orphelins qu'on allait fonder à Paris et dans laquelle il me promettait une fonction. J'usai de mes dernières ressources pour faire le voyage de Paris, mais l'entreprise n'a pas réussi, et j'ai été obligée de me réfugier successivement dans le couvent de la Compassion, à Chaillot, et dans celui de Notre-Dame-de-Sion, rue Notre-Dame-des-Champs.

M. le substitut : Ce qu'il y a de vrai dans ce que vous venez de raconter, c'est que vous avez reçu une bonne éducation; mais vous ne vous en êtes jamais servie que pour faire des dupes. Sous les dehors religieux que vous savez très bien affecter, vous savez très bien aussi capter la confiance, et cette confiance vous l'avez trahie partout où vous avez été reçue. Vous avez dérobé au concierge du couvent de la Compassion des draps de lit et du linge. Sous la fausse qualité de pourvoyeuse du couvent de Notre-Dame-de-Sion, vous vous êtes présentée chez des fournisseurs, et vous vous êtes fait délivrer par eux des dentelles, des châles, des livres, d'autres objets que vous n'avez pas payés.

La prévenue : Il y a du vrai dans ce que vous dites, monsieur; mais j'ai été bien malheureuse, et je demande votre indulgence pour ma jeunesse et ma famille.

Des témoins ont établi les charges de la prévention, et Marie Brunichof, qui, quelquefois aussi, prenait le nom de Marie-Hermance Méritte, a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Les nombreuses investigations auxquelles s'est livré, depuis hier, le chef du service de sûreté, relativement à l'assassinat commis sur la personne de la demoiselle Marie Cabier, laitière à Batignolles, ont amené des constatations importantes. Non seulement Etienne R... a été trouvé au moment même dans le local, ainsi que nous l'avons dit hier, par une voisine qui l'a parfaitement reconnu, mais la veille, vers dix heures du soir, il avait été vu devant la porte de la maison par une autre voisine, la dame B..., qui s'était approchée de lui et lui avait demandé s'il y avait longtemps qu'il était de retour de son voyage. Il avait répondu avec une émotion visible qu'il était arrivé le jour même, et après avoir échangé quelques paroles avec lui, la voisine l'avait quitté. On a pu s'assurer qu'il n'était pas entré ce jour-là chez la demoiselle Marie; ce n'est que le lendemain matin qu'il a pu pénétrer chez elle, entre quatre et cinq heures, au moment où elle disposait son lait pour la vente.

Nous avons dit que le couteau neuf à l'usage des charcutiers qui avait servi à la perpétration du crime avait été retrouvé dans le cabinet d'aisances. Le premier soin du chef du service de sûreté a été de faire rechercher le fabricant dont le nom était gravé sur la lame, et l'on est parvenu à le découvrir dans le quartier des Halles centrales; au premier examen, il l'a reconnu comme sortant de sa fabrique, et il a ajouté de plus qu'il l'avait vendu la veille dans l'après-midi à un homme d'une quarantaine d'années, duquel il a donné un signalement minutieux qui paraît se rapporter à Etienne R...; ce serait donc porteur de cet instrument qu'Etienne s'était présenté dans la soirée du même jour devant la maison de la victime désignée.

Dans la prévision qu'Etienne R... se soit décidé à aller chercher un refuge en province après la perpétration du crime, l'aurorité a fait donner l'ordre, par la voie du télégraphe électrique, dans toutes les directions, de l'arrêter partout où il pourra être trouvé. C'est un homme de taille moyenne, 1 mètre 70 cent.; il a les cheveux et les sourcils chatains grisonnants, presque chauve au sommet de la tête, les yeux gris-bleus, le nez aquilin, les lèvres très fortes, les gencives saillantes, la figure allongée et légèrement marquée par la petite vérole, les favoris et la barbe en collier; il est vêtu d'une blouse bleu-clair et coiffé d'une casquette grise forme melon, à visière. Il est âgé d'environ quarante-quatre ans Du reste, depuis hier, les recherches ont été poursuivies très activement contre lui à Paris et dans la banlieue, et l'on a toujours le ferme espoir de découvrir bientôt sa retraite.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, des passants ont trouvé au Champ-de-Mars, du côté de l'avenue de Labourdonnaye, entre les rues Saint-Dominique et de l'Université, une charmante petite fille, paraissant âgée de cinq ou six jours, très proprement emmaillottée et pleine de vie qui avait été récemment abandonnée sur ce point. L'état de santé de cette enfant démontrait qu'elle avait été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de l'abandon; on avait même poussé la prévoyance jusqu'à laisser près d'elle un paquet assez volumineux, renfermant des vêtements de rechange à son usage. Mais il n'y avait aucun papier, ni rien qui pût mettre sur la trace de sa famille. La petite abandonnée a dû être portée chez le commissaire de police de la section, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 10e arrondissement, et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfans-Trouvés.

DÉPARTEMENTS.

Rennes (Ille-et-Vilaine), 24 juin 1856. — La première chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Boucly, vient de rendre un arrêt qui intéresse grandement le notariat. Une famille demandait l'annulation d'un testament qui la dépouillait d'une succession de plus de 200,000 francs.

Ce testament avait été reçu par un notaire qui y avait fait figurer comme témoin un jeune homme qui venait dans son étude, et y travaillait à ses heures, mais sans être inscrit comme clerc à la chambre de discipline, sans être astreint à des heures régulières de travail, venant quand il voulait, sortant comme il lui plaisait, n'aspirant nullement au notariat, et s'occupant uniquement pour satisfaire ses parents, qui désiraient que leur fils ne restât pas désœuvré.

Il s'agissait de savoir si la loi de ventôse an XI, qui défend, sous peine de nullité, aux notaires d'employer comme témoins leurs clercs dans les actes qu'ils rapportent, s'appliquait à l'espèce, en d'autres termes si ce jeune homme pouvait être considéré comme clerc dans l'acception légale du mot. Le Tribunal de Vannes avait décidé que non. La Cour a décidé le contraire, et a en conséquence annulé le testament et restitué la succession aux héritiers du sang.

Commentaire théorique et pratique de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, par M. Lesenne, docteur en droit, avocat à la Cour impériale. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse.

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription a complètement changé les bases sur lesquelles reposait la constitution de la propriété immobilière; elle est revenue à l'ancien système de la loi de brumaire an VII, à ce système que les législateurs du Code Napoléon avaient, quoi qu'on en dise, proscrit en connaissance de cause. La nouvelle loi est-elle appelée à rendre tous les services qu'on en attend? N'a-t-elle pas porté une grave atteinte à ce principe de notre droit civil que la propriété se transfère par le simple consentement? N'est-elle pas conçue de façon à permettre comme la loi de brumaire, à un vendeur de mauvaise foi, de dépouiller un premier acheteur qui n'a pas fait transcrire son contrat, en annonçant à un second acheteur cet inaccomplissement d'une formalité désormais essentielle? N'est-elle pas d'ailleurs incomplète, puisqu'elle ne soumet à la transcription que les actes entre-vifs, et qu'elle en exempte les legs et les dispositions à cause de mort? N'est-elle pas incomplète encore, puisqu'elle ne dit pas si le défaut de transcription pourra se couvrir par la possession, et qu'elle ne s'explique pas sur le point de savoir si ce sera par une possession de dix ou de trente ans? Il faut attendre pour savoir quelle solution doivent recevoir toutes ces questions dans la pratique, et si doivent se réaliser les espérances que l'on a conçues depuis l'adoption de la nouvelle loi.

Mais quel que soit l'avenir réservé à cette loi, il faut l'étudier, l'approfondir et l'appliquer. D'anciennes formalités tombées en désuétude sont rétablies; des dispositions inusitées jusqu'à ce jour sont introduites dans la législation; des obligations nouvelles sont imposées aux officiers ministériels, notaires et avoués. Toutes ces innovations provoquaient à l'étude et nécessitaient la publication de livres nouveaux qui pussent diriger ceux qui sont appelés à exécuter et à appliquer la loi du 23 mars 1855.

M. Lesenne, dans un *Commentaire théorique et pratique*, s'est efforcé de donner une explication simple et complète de cette loi et de prévoir les questions et les difficultés qu'elle est appelée à soulever dans l'application. Voulant avant tout faire une œuvre qui pût être utile dans les affaires, l'auteur a laissé de côté l'histoire de la transcription, pour ne s'occuper que du commentaire du texte même. Il s'est attaché à démontrer le sens et la portée des articles de la loi, et lorsque l'examen du texte peut faire naître ou laisser subsister quelques doutes dans l'esprit, il a cherché à les dissiper, en prenant les éléments de ses décisions dans la discussion au Corps législatif, et dans les précédents de la législation et de la jurisprudence. Il y a puisé avec discernement et avec bonheur; les solutions qu'il adopte sont en général à l'abri de la critique.

M. Lesenne n'en est pas à ses débuts comme auteur juridique, tout le monde connaît et apprécie ses publications antérieures. Son nouveau Commentaire de la loi sur la transcription les continue dignement, car — et c'est là le meilleur éloge qu'on en puisse faire — ce sera pour ceux qui le consulteront un guide complet, sûr et utile. — Ch. Duverdy.

L'ouvrage de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, Lemaistre et l'Eloquence judiciaire au XVIIe siècle, dont nous avons publié une partie de l'introduction dans notre numéro du 14 juin, vient d'être mis en vente à la librairie de MM. Garnier frères, au Palais-Royal. Nous rendrons compte de cet important travail.

Une circulaire ministérielle adressée à tous les hôpitaux de France les prévient que la Société des eaux minérales de Pougues (Nièvre) met gratuitement l'eau bienfaisante de ses sources à leur disposition. Nous félicitons hautement la Compagnie des Eaux de Pougues de cette généreuse initiative.

CAISSE GENÉRALE DES ACTIONNAIRES.

C'est LE 30 JUIN courant que sera close la *souscription* aux actions de la Caisse générale des Actionnaires.

La *Caisse générale des Actionnaires* a pour objet de centraliser tous les capitaux épars et improductifs; — de les appliquer à de grandes et sérieuses affaires, de manière qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; de les garantir, par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés, contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement.

Dans ce but, la Caisse générale des Actionnaires *opère toujours au comptant*, afin d'opérer sûrement.

27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient les avantages de cette entreprise.

Les actions sont de 500 francs au porteur.

125 fr. doivent être payés au moment de la souscription;

125 fr. au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

On souscrit chez MM. L. Amail et Ce, banquiers, rue Richelieu, 110.

La souscription peut s'effectuer soit en espèces, soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. Amail et Ce.

Bourse de Paris du 25 Juin 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.—	Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	70 75.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	— —
— Dito 1855...	70 60	prunt 25 millions.	1055 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1825...	82 —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1[2 0[0 de 1852...	92 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
Act. de la Banque...	39 5 —	Quatre canaux......	1100 —
Crédit foncier......	692 50	Canal de Bourgogne.	975 —
Société gén. mob...	1.50 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	680 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850...	92 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	58 —	Lin Cohin..........	565 —
Rome, 5 0[0.......	85 —	Comptoir Bonnard..	125 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon....	191 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0....................	70 85	70 85	70 55	70 75
3 0[0 (Emprunt)............	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852.............	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1355 —	Bordeaux à La Teste.	680 —
Nord..............	1122 50	Lyon à Genève......	792 50
Chemin de l'Est anc.)	932 50	St-Ramb. à Grenoble	670 —
— (nouv.)	855 —	Ardennes et l'Oise...	605 —
Paris à Lyon.......	1470 —	Gressessac à Béziers.	567 50
Lyon à la Méditerr..	1680 —	Société autrichienne.	895 —
Midi..............	750 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest.............	928 75	Victor-Emmanuel...	640 —
Gr. central de France.	645 —	Ouest de la Suisse...	550 —

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. 10 du soir. Dernier départ à minuit 25. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

— Ce soir vendredi, au Théâtre-Français, le Village, par Sanson, Regnier et Mlle Nathalie; le Droit de conquête, par Provost et Mme Madeleine Brohan; et la Bougeoir, Mme Plessy y remplira le rôle de Mme de Lucenay.

— Odéon. — Lundi 30 juin, clôture annuelle. Ce soir une des cinq dernières représentations de la Bourse : Laferrière, Tisserant, Mmes Grangé, Harville. On commencera par Qui perd gagne.

—Le nouvel Hippodrome a une vogue immense. La société élégante a pris sous son patronage ce magnifique établissement. On remarque toujours aux loges, si heureusement disposées, les plus riches toilettes. Ivanhoé, la grande pantomime équestre d'après Walter Scott, les Kabyles, Franz de Bach, qui est merveilleux sur la boule en spirale, et le choix des plus amusants exercices équestres, ont un succès complet. Jeudi, représentation à trois heures.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grand festival musical et dansant. — Dimanche prochain, grande fête. — Samedi, 5 juillet, grande fête de nuit au profit des pauvres de Montmartre.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

Opéra. —
Français. — Le Village, Par droit de conbuête, le Bougeoir.
Opéra-Comique. — Les Saisons, Richard.
Odéon. — La Bourse.
Théatre-Lyrique. — La Fanchonnette.
Vaudeville. — L'Enfant du siècle, les Femmes peintes.
Variétés. — La Médée, M. Prudhomme, l'Amour.
Gymnase. — Les Fanfarons de vices.
Palais-Royal. — Si jamais je te pince! la Sarabande.
Porte-Saint-Martin. — Marino Faliero.
Ambigu. — La Case de l'Oncle Tom.
Gaité. — Les Aventures de Mandrin.
Cirque Impérial. — La Marchande du Temple.
Folies. — Le Dîner, Anacharsis, le Secret.
Délassemens. — Lisette, Chez vous, Manon de Nivelle.
Luxembourg. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs.
Folies-Nouvelles. — Pierrot boursier, la Briguedondé.
Bouffes parisiens. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan.
Rorert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Jardin-d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredi.
Jardin Mabille. — Soirées dansentes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE LA POUSSETIÈRE,

Etude de **Me DUCHEMIN**, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le mercredi 9 juillet 1856, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, en trois lots, des immeubles ci-après, sis commune de Sennely (Loiret), canton de La Ferté-Saint-Aubin :

1° De la **FERME** de la Poussetière, d'une contenance d'environ 85 hectares en terres labourables, prés, bois, pâtureaux, jardins.

Mise à prix : 11,250 fr.

2° **FERME** du Berry, 40 hectares environ en terres labourables, prés, jardins, pâtureaux.

Mise à prix : 9,000 fr.

3° La **BUZELLIÈRE**, 32 hectares environ en terres labourables, bois, prés et pâtureaux.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Orléans :
1° A **Me DUCHEMIN**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 9;
2° A M. Crespin, avoué, rue Sainte-Anne, 28;
3° A Me Ronceray, place du Martroy, 6. (6003)

MAISON AVEC TERRAIN.

Etude de **Me FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** avec terrain, jardin et bâtiments en dépendant,

Situés à l'Ile-Saint-Germain, commune d'Issy, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux, formant le point nord-est de ladite île.

L'adjudication aura lieu le samedi 5 juillet 1856.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;
2° A Me Devant, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9. (5980)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de **Me ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 juillet 1856, en sept lots, de :

1° Une **MAISON** sise aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 88, et cité des Fleurs, 1.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Un **TERRAIN** sis aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 50 ancien et 72 nouveau, d'une superficie de 625 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° Cinq **PIÈCES DE TERRE** et bois, situés à Montagny, arrondissement de Beauvais (Oise).

Sur les mises à prix réunies de 1,750 fr.

Total des mises à prix : 31,750 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me ESTIENNE**, avoué poursuivant. (5964)

PROPRIÉTÉ DANS L'YONNE

Etude de **Me FACHE**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 juillet 1856,

D'une **PROPRIETE** dite les Prés-Neufs, située commune de Leugny, canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

Contenance : 10 hectares 14 ares 30 centiares.

Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me FACHE**;
Et à Me Moreau, avoué, place des Vosges, 21. (5991)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de **Me PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation, le samedi 12 juillet 1856, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Bercy, rue de Charenton, 6, près la barrière,

Sur la mise à prix de : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Arcy-sur-Cure (Yonne), avec jardin et dépendances,

Sur la mise à prix de : 2,000 fr.

3° D'une **PIÈCE DE TERRE** de 5 ares 50 centiares environ,

Sur la mise à prix de : 200 fr.

4° D'une **PIÈCE DE TERRE** de 8 ares 50 centiares environ, lieu dit les Veaux-Patin,

Sur la mise à prix de : 80 fr.

5° De 12 ares 76 centiares de **VIGNE**, lieu dit à la Pièce,

Sur la mise à prix de : 50 fr.

6° De 6 ares 37 centiares de **VIGNE**, lieu dit aux Vignes-Plates,

Sur la mise à prix de : 200 fr.

7° De 6 ares de **VIGNE**, lieu dit aux Sables,

Sur la mise à prix de : 250 fr.

8° De 12 ares 76 centiares de **VIGNE**, lieu dit aux Vignes-du-Cimetière,

Sur la mise à prix de : 700 fr.

Ces six derniers lots sont situés sur le finage d'Arcy-sur-Cure, canton de Vermenton, département de l'Yonne.

Nota. — La maison composant le 1er lot est seule louée et rapporte environ 4,500 fr. par an.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me PICARD**, avoué à Paris;
Et à Me Lecointe, notaire à Arcy-sur-Cure. (5969)

MAISON A PASSY

Etude de **Me QUATREMÈRE**, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 juillet 1856, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** avec écuries, remises et dépendances, et grand jardin, sise à Passy, rue des Carrières, 8, de la contenance de 2,713 mètres,

Sur la mise à prix, outre les charges, de 60,000 f.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me QUATREMERE**, avoué poursuivant;
A Me Le Monnyer, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (6004)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 2 juillet 1856,

D'une **MAISON** et dépendances à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 22.

Produit : 790 fr.
Mise à prix : 2,900 fr.

S'adresser :
1° Audit **Me MARIN**, avoué poursuivant;
2° A Me Huet, avoué, rue Louvois, 2;
3° A Me Baron, notaire à Batignolles. (5983)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de **Me F. FRANÇOIS**, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 5 juillet 1856, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue des Deux-Ecus, 48, et rue Mercier, 15.

Produit brut : 4,164 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 6.

Produit brut : 4,980 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

3° D'une **MAISON** avec jardin à Versailles, rue de Montreuil, 65.

Contenance : 1,982 mètres environ.

Revenu brut : 1,050 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

4° D'une **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 190.

Revenu net : 600 fr.
Mise à prix : 3.000 fr.

S'adresser :
A **Me F. FRANÇOIS**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 19;
A Me Foussier, avoué, rue de Cléry, 15;
A. M. Delaunay, administrateur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28. (5985)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES ET CRÉANCES.

Etude de **Me LABBÉ**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente de biens de mineurs, en la commune de Jouveaux, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), par le ministère de **Me Victor DOMIN**, notaire à Pont-Audemer, le jeudi 3 juillet 1856, heure de midi, de 1° trois immeubles, savoir : 1° 3 hectares 10 ares 57 centiares de **TERRE** en labour, sis commune de Jouveaux, canton de Cormeilles, en un seul lot, sur la mise à prix de 6,000 fr.; 2° 2 hectares 30 ares 50 centiares de **TERRE**, prés et bois, avec les constructions y élevées, sis commune d'Epreville-en-Lieuvin, canton de Saint-Georges-du-Vièvre, en six lots, sur des mises à prix s'élevant en total à 9,300 fr.; 3° de trois **CRÉANCES**, s'élevant en capital nominal à 11,782 fr. 50 cent., en trois lots, sur des mises à prix s'élevant en total à 9,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : Audit **Me**

LABBÉ, avoué poursuivant, et à **Me DOMIN**, notaire, dépositaire de l'enchère; et sur les lieux, pour visiter les immeubles. (6002)

Ventes mobilières.

FONDS D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE

Etude de **Me HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Succession de M. Charles Piquet, géographe.

Adjudication, le jeudi 3 juillet 1856, à midi, en 7 lots,

Des **FONDS** et **ACHALANDAGE D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE** dépendant de la succession de M. Charles Piquet, quai Conti, 17, des cuivres et ouvrages de fonds, spécialement de l'atlas de Brué, de l'atlas de Dufour, de divers ouvrages de Cortambert, du *Dictionnaire universel de géographie*, en 20 volumes, etc., etc.

S'adresser :

A la maison, quai Conti, 17;

A Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5;

Et audit **Me HUILLIER.** (5957)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 2 juillet 1856, à midi, d'un **FONDS** de **LIMONADIER** et **CAFÉ-CONCERT** exploité à Paris, boulevard de Strasbourg, 16, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite et le mobilier industriel servant à son exploitation, le tout dépendant de la faillite du sieur Ferey. Mise à prix, outre les charges : 8,000 fr. A défaut d'enchères cette mise à prix pourra être baissée.— S'adresser à M. Millet, syndic de ladite faillite, rue Mazagran, 3, à Paris, et audit **Me HALPHEN.** (5997)

SOCIÉTÉ DES

ÉTABLISSnts MÉTALLURGIQUES

DE AISNE ET NORD.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de 39 fr. 47 c. par action sera payé au siége de la société, rue du Grand-Chantier, 8, à partir du 1er juillet prochain. (16054)*

LA PRÉVOYANCE

DERNIER AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

L'administrateur-liquidateur invite MM. les souscripteurs de la **Prévoyance**, associations mutuelles sur la vie, rue de Caumartin, 67, à Paris, qui ne se seraient pas encore mis en rapport avec lui et qui n'auraient pas justifié de leurs polices et quittances de versement, d'avoir à remplir cette formalité indispensable dans le plus bref délai, car les fonds qui lui ont été remis sont sur le point d'être épuisés. — 16 millions et demi ont été réunis ou répartis entre plus de 30,000 souscripteurs ayants-droits. Les retardataires, déjà plusieurs fois avisés par lettres, circulaires et les feuilles publiques, n'auront donc qu'à s'en prendre à eux seuls en cas de forclusion.

L'administrateur rappelle également que la production des certificats de vie des assurés, pour les liquidations à venir, devront être produits dans le plus bref délai possible, car il veut présenter ses derniers états de liquidation dans les premiers jours d'août prochain. (16051)*

M. QUATREMÈRE, syndic de la faillite de la **Société générale de Gastronomie**, invite MM. les actionnaires à se réunir, le samedi 28 juin, sept heures du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, pour une communication très importante. Tout porteur d'actions aura le droit de se présenter. (16041)

BACCALAURÉATS. On ne paie qu'après réception. *M. Sieurac*, licencié, 7, r. Corneille (Odéon).

SAVON
LÉNITIF PERFECTIONNÉ
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Préparé avec les mêmes soins que le savon médicinal, il pourrait, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complétement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.

PRIX DU PAIN : **1 FR. 50**; LES 6, **8 FR.**

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, *Paris.*

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.
USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL SUR MARNE
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
DÉCERNÉE A MM. MENIER & Cie FABRIQUE HYDRAULIQUE DE NOISIEL
AUX ARTS UTILES.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, son reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 26 juin.

Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (6250)

Le 27 juin.

Consistant en comptoir, glaces, bureau, casiers, etc. (6251)

Consistant en chaises, fauteuils, bibliothèque, divans, etc. (6252)

Consistant en chaises, commode, tables, comptoir, etc. (6253)

Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (6254)

Consistant en 26 pièces de vin rouge, futailles vides, etc. (6255)

En une maison rue de la Ville-l'Évêque, 39.

Le 27 juin.

Consistant en bureaux, chaises, bibliothèque, table, etc. (6256)

Rue des Marais-Saint-Martin, 25.

Le 27 juin.

Consistant en billards et accessoires, tables en marbre, etc. (6257)

En une maison boulevard du Temple, 8.

Consistant en comptoirs, tables, fauteuils, chaises, etc. (6258)

En une maison rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3.

Le 27 juin.

Consistant en chaises, commode, bois de charpente, etc. (6259)

SOCIETES.

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre M. Eugène-Pierre LELONG, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 6; M. Eugène-Théodore VIMONT, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de Versailles, 15, et un commanditaire y dénommé;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Lelong et Vimont, et en commandite à l'égard du commanditaire, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, dont le siége sera rue du Chaume, 3; la raison et la signature sociales seront LELONG, VIMONT et Ce; la signature appartient aux deux associés en noms collectifs; la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, à partir du premier juillet prochain, à la volonté des parties.

MM. Lelong et Vimont apportent chacun leur industrie et leur temps; le commanditaire verse une somme de cinq mille francs espèces.

Toutes les acquisitions devront se faire au comptant; il ne pourra être créé aucun billet ou valeur de commerce à peine de nullité.

Pour extrait :

Signé : VIMONT.
Signé : E. LELONG.
Signé : HÉLÈNE. (4229)

Suivant acte reçu par Me Hillemand, notaire à Gentilly (Seine), le seize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Philippe-Victor VERDIER père, horticulteur, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 32, d'une part,

Et M. Charles-Félix VERDIER fils, horticulteur, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 32, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un établissement d'horticulteur, situé à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 32.

Cette société a été contractée pour neuf années et trois mois, qui doivent finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois; en conséquence, il a été stipulé que ses effets remonteraient au premier octobre mil huit cent cinquante-trois, époque où cette société s'était formée de fait entre eux.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 32.

La raison de commerce de cette société est Victor VERDIER père et Charles VERDIER fils.

Il a été dit que la signature sociale porterait ces mêmes noms; que chacun des associés en ferait usage, mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle aurait pour objet des affaires qui l'intéressaient; qu'en conséquence, tous billets et engagements quelconques exprimeraient la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

Pour extrait. (4332)

Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Henry BLATTER, négociant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, et M. Jacques LAROZE, rentier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 8. Cette société a pour but la fabrication de thermomètres, des boussoles et autres, et sa durée est de dix années, qui ont commencé à courir du vingt juin mil huit cent cinquante-six pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est rue du Faubourg-Montmartre, 9.

La raison sociale sera BLATTER et LAROZE; chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A. LEMAIRE. (4238)

SOCIÉTÉ D'IMPHY.

La délibération qui a prononcé la dissolution de la société anonyme des Forges et Fonderies d'Imphy a été prise à la majorité absolue des actionnaires délibérant réunissant les trois quarts des actions.

C'est par erreur que M. Debladis, l'un des liquidateurs, a été prénommé Antoine. Son véritable prénom est Achille.

(4245) HÈVRE.

Etude de Me DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, les quatorze et seize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Tite-Henri-Clément RISTORI, fabricant de faïence, demeurant à Nevers, et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société par actions pour l'exploitation des fabriques de faïence ordinaire, faïence fine et terre à feu, et des procédés de fabrication dont ledit commanditaire et M. Ristori sont propriétaires.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Ristori, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts par la souscription d'actions.

Elle est connue sous le titre générique de Faïencerie nivernaise.

La raison et la signature sociales sont RISTORI et Ce.

La signature sociale appartient à M. Ristori, en sa qualité de gérant et administrateur.

La durée de la société est fixée à trente années commençant le quinze juin mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

Son siége principal est à Nevers, dans les bâtiments d'exploitation de la fabrique comprise entre les rues Saint-Genest, Saint-Reverien et du Singe. Il y a en outre, à Paris, une succursale ou agence générale pour la réunion du conseil de surveillance de la compagnie, l'ensemble de ses opérations générales et le dépôt principal de ses produits.

Le fonds social est fixé à six cent mille francs, divisé en six mille actions de cent francs chacune au porteur.

Deux mille actions libérées sont abandonnées, savoir : quinze cents au commanditaire dénommé en l'acte social, à raison de son apport consistant dans la manufacture de faïence où est le siége de la société, et dans les produits manufacturés et matières premières; et cinq cents à M. Ristori pour ses secrets et procédés à lui personnels pour la fabrication de la faïence fine et l'amélioration de la production de la terre à feu, et pour la réduction des frais de fabrication de la faïence ordinaire.

Pour extrait :

(4231) Signé : DUMAS,

D'un acte reçu par Me Lefebvre et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-six, folio 35, verso, case 3, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Saulnier;

Il appert que M. Auguste-Hippolyte CROPET, employé, demeurant à la Villette, rue de Flandre, 52,

Et M. Ernest DEPILLE, employé, demeurant à Paris, rue des Ecouffes, 20,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'esprits-de-vin et autres spiritueux en gros et demi-gros.

La durée de la société est de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Son siége est à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 1.

La raison sociale est CROPET et DEPILLE fils.

Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait conforme :

(4239) Signé : LEFEBVRE.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le quinze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, par Pommey, qui a reçu six francs, folio 14, case 6,

M. Louis-François MIRABLON, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 42,

Et M. Jean BRÉCHET, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 70,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de serrurerie, situé à Paris, rue Saint-Martin, 117, dont M. Mirablon est propriétaire.

Cette société a été contractée pour six années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze janvier dernier, jour auquel remontera l'effet de ladite société, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux. Toutefois, M. Mirablon s'est réservé le droit de se retirer avant l'époque ci-dessus, en prévenant M. Bréchet six mois à l'avance.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Martin, 117. La raison sociale sera MIRABLON.

M. Mirablon aura seul la signature sociale pour les marchés. Tous billets ou engagements souscrits par le sieur Bréchet n'engagent pas la société et resteront à sa charge personnelle.

M. Mirablon a apporté dans la société son fonds de commerce de serrurerie, évalué douze mille francs et une somme de huit mille francs en espèces, total, 20,000 fr.

M. Bréchet, une somme de deux mille francs en espèces, ci. 2,000 fr.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Mirablon pour faire publier la présente société.

MIRABLON. (4243)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain,

Entre :

M. François MOREL, directeur de cercle, demeurant à Paris, rue Drouot, 11,

Et M. Amand BURNEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 53,

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la direction et l'exploitation du cercle de commerce dit Cercle de la Prudence, établi à Paris, rue Drouot, 11, où sera le siége de la société;

Que la raison sociale est MOREL et BURNEL;

Que la durée de la société est de dix années, qui ont commencé le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-six;

Que les deux associés géreront et administreront en commun les affaires de la société, M. Burnel étant toutefois exclusivement chargé de la caisse et de la comptabilité;

Que les deux associés se sont interdit réciproquement de rien acheter à crédit pour le compte de la société, de faire aucun emprunt et de souscrire aucune obligation ni effet;

Que, dans le cas où quelque exception à cette règle serait jugée nécessaire, et, d'ailleurs, dans tout autre cas, la société ne pourra être engagée que par la réunion des deux signatures individuelles de M. Burnel et de M. Morel : ce n'est que cette réunion qui constituera la signature sociale.

Signé : MOREL et BURNEL. (4244)

D'un acte reçu par Me Loir et son collègue, notaires à Versailles, le treize juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Versailles le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, folio 9, verso, case 6, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Macquet,

Il appert que :

M. Ephraïm BLOCH, fabricant de boulons, demeurant à Versailles, rue des Vieux-Coches, 8,

Et M. Louis-Balthasard ROBERT-FOURNIER, propriétaire, ancien constructeur en serrurerie, demeurant aussi à Versailles, boulevard du Roi, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de boulons et autres pièces de ferrures, située à Versailles, rue des Vieux-Coches, 15;

Et qu'il a été dit :

Que la raison sociale serait BLOCH et Ce;

Que le siége de la société serait à Versailles, rue des Vieux-Coches, 15, mais qu'elle aurait, en outre, à Paris un magasin pour la vente des produits de la fabrique et d'autres de même nature;

Que la signature de la société appartiendrait également à chaque associé;

Que le fonds social serait de vingt mille francs fourni par chacun des associés pour moitié;

Que la société durerait dix années, qui commenceraient le premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

Signé : LOIR. (4240)

SOCIÉTÉ MONGIN ET SANSON.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 26, case 9, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes,

Il appert que M. Simon-François MONGIN, distillateur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 10, et M. François-Désiré SANSON, distillateur, demeurant à Paris, même rue, 23,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat de vins, eaux-de-vie et liqueurs de toutes espèces et leur revente.

La durée de cette société a été fixée à dix années entières et consécutives, qui doivent commencer à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Le siége de ladite société est à Paris, rue de Sèvres, 10, mais avec faculté de le transporter partout ailleurs où les associés le jugeront convenable.

La raison et la signature sociales sont MONGIN et SANSON.

La société sera gérée et administrée par les deux associés indistinctement.

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, devant être fourni pour soixante mille francs par M. Mongin et pour vingt mille francs par M. Sanson.

Tous pouvoirs ont été donnés par les parties à M. Eugène Thomas, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21, à l'effet de faire publier ledit acte de société conformément à la loi.

Pour extrait :

E. THOMAS. (4241)

D'un acte passé devant Mes Chatelain et Fourchy, notaires à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été extrait ce qui suit :

Ont comparu :

1° M. Léger-Alexandre LÉGER, meunier, demeurant à Orléans, rue du Four-à-Chaux, 18;

2° M. Edouard-James THAYER, sénateur, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 30;

3° M. Amédée-Gourc-Williams THAYER, aussi sénateur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 19;

4° M. Charles-Nicolas-Athanase LESOBRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Estrapade, 17;

Agissant en qualité de gérant de la société des appareils de panification Rolland;

Lesquels ont établi les statuts d'une société dont extrait suit.

Article premier.

Il est établi par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Léger, seul associé en nom collectif et gérant responsable, et MM. Edouard Thayer, Amédée Thayer, Lesobre ès-noms, et toutes les autres personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées; ces derniers simples associés commanditaires.

Art. 2.

La société a pour objet :

1° La production centralisée et mécanique du pain par l'exploitation de moulins et d'établissements de panification créés ou à créer à Orléans et à Patay (Loiret), à Paris ou ailleurs;

2° La fabrication et la vente des pâtes et de toutes autres substances alimentaires.

Art. 3.

La société est ainsi dénommée : Société de Panification.

La raison et la signature sociales sont : LÉGER et Ce,

Art. 4.

Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction active et passive sont établis à Paris, place de la Bourse, 10.

Art. 5.

La société sera constituée lorsqu'il aura été souscrit pour un million de francs d'actions; elle aura une durée de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive.

Apports sociaux.

Art. 6.

M. Léger apporte en société : la propriété d'une usine et ses dépendances, sises à Patay (Loiret), se composant de plusieurs corps de bâtiments, moulins, machine à vapeur, cour, remises, écuries, jardin et autres dépendances.

M. Léger apporte, en outre, une somme de cent mille francs en espèces, à raison de laquelle il souscrit deux cents actions.

En représentation de ces apports, il lui est attribué cinq cent vingt actions libérées.

MM. Edouard et Amédée Thayer apportent : la propriété d'une usine et ses dépendances sises à Orléans, connue sous le nom d'Usine de la Motte-Sanguin, rue des Singes, 2. En représentation de cet apport, il est attribué à MM. Thayer quatre cents actions libérées.

M. Lesobre ès-noms apporte : la propriété des brevets d'invention accordés à M. Rolland pour son pétrin mécanique et son four à sole tournante, en tant que ces brevets s'appliquent à l'arrondissement d'Orléans et à l'usage de douze pétrins et douze fours à établir dans le département de la Seine, avec faculté pour la société d'établir, dans le même département de la Seine, vingt autres pétrins et vingt autres fours Rolland à des conditions déterminées au contrat.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Lesobre ès-noms quatre-vingts actions libérées.

Fonds social. — Actions.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à quinze cent mille francs et divisé en trois mille actions au porteur de cinq cents francs chacune.

Art. 9.

Le montant des actions sera versé à la caisse de MM. V. Marziou et Ce, banquiers de la société, savoir : moitié au moment de la souscription et le reste en deux paiements égaux de trois en trois mois, à partir de la constitution définitive de la société. Les mille premières actions sont dès maintenant souscrites par MM. Léger, Thayer et Lesobre.

Gérance.

Art. 17.

La société est dirigée et gérée par M. Léger, seul associé en nom collectif et responsable. A lui seul appartient la signature sociale, et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il fonde toutes usines et manutentions nouvelles, et, à cet effet, il est autorisé dès maintenant à acheter, dans le département de la Seine, un ou plusieurs immeubles jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs en principal, outre les frais d'acquisition. Il passe tous baux, marchés et traités, reçoit toutes sommes dues, donne quittance desdites sommes et mainlevées, avec ou sans paiement, de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires; il règle l'emploi des fonds; il choisit, nomme et révoque tous employés et agents de la société, et fixe leurs traitements; il fait tous paiements, exerce toutes actions et poursuites devant tous Tribunaux, avec droit de traiter, transiger, compromettre en tout état de cause; il peut, sous sa responsabilité personnelle, se choisir un mandataire général à Paris. Ses achats de matières premières devront, dans l'usage habituel, se borner aux approvisionnements nécessaires à la fabrication des produits écoulés directement par la société.

Art. 28.

Pour garantie de sa gestion, le gérant laisse à la souche cent actions inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes.

Conseil de surveillance.

Art. 21.

Il y a un conseil de surveillance composé de neuf actionnaires, porteurs chacun de vingt actions au moins et nommés par l'assemblée générale.

Art. 22.

Par dérogation à l'article précédent, sont dès à présent nommés membres du conseil de surveillance pour les cinq premières années, sauf confirmation par la première assemblée générale :

M. Edouard Thayer, sénateur, président dudit conseil;

M. le duc de Lorge;

M. Lesobre, directeur de la société des appareils de panification Rolland;

M. Doyère, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Les susnommés sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter avec eux le nombre fixé par l'article 21.

Assemblées générales.

Art. 31.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit chaque année dans le courant de mars.

Art. 32.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions. Cinq actions donnent droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix, tant comme actionnaire que comme mandataire.

Partage des bénéfices.

Art. 41.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement :

1° L'intérêt à cinq pour cent du capital des actions émises;

2° Une retenue qui ne peut être inférieure à quinze centièmes de ces bénéfices pour former un fonds de réserve. Le surplus est réparti de la manière suivante :

1° Vingt-cinq pour cent à la gérance;

2° Soixante-quinze pour cent aux actionnaires, à titre de dividende.

Art. 45.

En cas de perte du tiers du capital réalisé, en outre de la réserve, la dissolution de la société pourra être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une délibération de l'assemblée générale.

Pour extrait :

CHATELAIN. (4728)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré en cette ville le seize, folio 194, case 1, par Pommey :

1° Mme Claire-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Forges, 6;

2° M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Forges, 6;

3° Et M. Jean-Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 14,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication en gros d'étoffes pour fleurs, dont le siége est rue des Forges, 6, à Paris.

Cette société est constituée pour trois années, qui ont commencé le vingt-deux février dernier, et finiront le vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf

Madame veuve Planus et M. Planus fils y apportent le fonds de commerce, le matériel et la clientèle, les marchandises et créances, et M. Jean-Antoine Planus tout son temps, ses soins et son industrie.

La raison sociale sera veuve PLANUS, fils et Ce.

Madame Planus aura seule la signature sociale.

(4226)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-un du même mois, folio 24, case 8, recto, par le receveur, qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Frédéric-Salomon REITLINGER, négociant, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 67;

2° M. Joseph NEUBURGER, négociant, demeurant également à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 67;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale Frédéric S. REITLINGER et Ce;

Que l'objet de la société est la fabrication et la vente de tableaux, commerce déjà exploité en commun par les parties; et la fabrication de cadres et de tous les accessoires pour la photographie, commerce exploité jusqu'ici par M. Reitlinger seul;

Que la durée de la société est de six années, à partir du seize juin présent mois;

Que chacun des associés a la signature sociale;

Que le siége social est rue Faubourg-Saint-Denis, 67.

Pour extrait :

F.-S. REITLINGER. J. NEUBURGER. (4237)

Étude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-un juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, ledit jour, folio 25, case 1, par le receveur, qui a perçu pour droits six francs, décime compris,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre M. Pierre-Nicolas DELAPIERRE, sculpteur ornemaniste, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 17, et M. Joseph-Ferdinand DUPUY, aussi sculpteur ornemaniste, demeurant même rue, 14, constituée par acte sous seings privés, en date du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Neuilly, le six février suivant, folio 34, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de sculpteur ornemaniste, situé à Paris, rue de Chabrol, 17,

Est et demeure dissoute à compter de ce jour, vingt-un juin, et que M. Delapierre est seul liquidateur de ladite société.

Signé : FOUSSIER. (4242)

La société SCHREIBER, SAGUET et Ce, contractée le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, ayant pour objet la fabrication à Paris de fleurs artificielles montées et non montées, et notamment la spécialité des roses, dont le siége était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 10, et qui devait durer jusqu'au premier février mil huit cent soixante-sept, a été dissoute à compter du dix-sept juin mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous signatures privées dudit jour, enregistré, entre le sieur Édouard-Louis Schreiber, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 10, et le sieur Louis Saguet et dame Honorine CHAUVET, son épouse, tous deux fleuristes, demeurant également à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 10. M. Schreiber est nommé liquidateur.

Pour extrait :

L. DURAND,
mandataire, 1, rue du Hasard. (4208)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUIN 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BORSTEL (Bernard), tenant une agence de location d'appartements meublés et commerce de vins, rue St-Honoré, 372, personnellement; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 13264 du gr.);

Du sieur A. COLARD, peintre en bâtiments, demeurant actuellement boulevard Montparnasse, 39; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13265 du gr.);

Du sieur DUBOURG, md de vins à La Villette, rue de Flandres, 4; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13266 du gr.);

Du sieur HAUTOT, négoc., rue du Sentier, 24; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13267 du gr.);

Du sieur MILLOCHAU, md de denrées coloniales, rue de Vaugirard, 104; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13268 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHMOLL (Isidore), md de bijoux, rue de Lancry, 30, le 1er juillet, à 9 heures (N° 13199 du gr.);

Du sieur DAILLAND, négoc., faubourg St-Antoine, 187, le 1er juillet, à 9 heures (N° 13145 du gr.);

Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 1er juillet, à 11 heures (N° 13170 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MELLIER (François-Alfred), en son vivant épicier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 52, puis md de vins à Mont-l'Évêque, le 1er juillet, à 9 heures (N° 7979 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURBON (Victor), ancien restaurateur, rue Childebert, n. 13, sont invités à se rendre le 1er juillet, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12659 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNU (Ulysse), marchand d'épiceries et de vins, rue Pigalle, n. 45, sont invités à se rendre le 1er juillet, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12559 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURTOIS, décédé, négoc., rue des Prouvaires, 10, puis rue de la Michodière, 18, sont invités à se rendre le 30 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 12644 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTIER (Henri), ex-limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10, demeurant actuellement place Royale, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12810 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VOISSET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1856, entre le sieur VOISSET (Jean), md de métiers à tisser, rue St-Maur-du-Temple, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Voisset, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes.

M. Serieux, faubourg St-Martin, 41, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12999 du gr.).

Concordat DORLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1856, entre le sieur DORLET (Jacques-Benjamin), md de vins, rue Descartes, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dorlet, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir de l'homologation (N° 12945 du gr.).

Concordat RAMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1856, entre le sieur RAMON (Emile-Joseph), ent. de monuments funèbres, rue de la Roquette, 182, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ramon, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1857 (N° 13024 du gr.).

Concordat PLOYETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 19 mai 1856, entre le sieur PLOYETTE (Ferdinand), fabric. de cristaux à Clichy, route de la Révolte, 168, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ployette, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de réalisation de l'actif au cas prévu, affectation du produit au paiement des dividendes (N° 13026 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame GUILLOT, marchande de confections, place des Petits-Pères, 9, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Sainte-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 9 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N° 12906 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAUNIS (Paul), horloger, rue Corbeau, 24, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Sainte-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 8 fr. 52 c. pour 100, unique répartition (N° 12894 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESPLACES, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, 199, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 33 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (N° 12741 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SATTLER (Jacob), serrurier en voitures, impasse d'Antin, 12 (Champs-Elysées), peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 8 fr. 87 c. pour 100, unique répartition (12109 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur Jean-Baptiste-Honoré DIF, md de farines, rue Oblin, 6, à Paris, qui n'ont pas encore produit leurs titres, sont invités à les remettre, dans le délai de dix jours, à M. Batarel neveu, rue de Bondy, 7, à Paris, commissaire chargé par le concordat de distribuer l'actif abandonné. Faute par les créanciers de produire dans le délai ci-dessus, ils seront forclos.

ASSEMBLÉES DU 26 JUIN 1856.

NEUF HEURES : Bouvard, nég., redd. de compte.—Dupont, commiss. en marchandises, clôt.

DIX HEURES : Lucard, entr. de maçonnerie, synd. — Merly, ancien boulanger, id. — Ferlut, ex-md de charbons, vérif. — Veuve Grandchamps, nég., clôt. — Martinole, md de tissus, conc. — Thurwenger frères, lithographes, id. — Byerlé-Segretin, fabric. de fleurs, redd. de compte.

ONZE HEURES 1/2 : Leleu et Sainjal, limonadier, vérif.—Jeauneau, épicier, clôt.—Charbonneaux, ancien md de vins, id. — Placet et fils, fab. de maroquin, id. — Boullaud, nég. en vins, conc. — Pouet, commiss. en vins, id. — Metayer, fabr. de chaussures, redd. de compte.— Daucy, md de lingeries, id. — Banel, veuve Lévêque, table d'hôte, id. — De Botherel et Ce, négoc. en vins, id.

UNE HEURE : Camus et Ce, fabric. de bureaux, vérif.

TROIS HEURES : Roze, voiturier, synd. —Maillary, bijoutier, id. —Verget, md de vins, vérif. — Dregneaux, ent. de maçonnerie, id.—Desenne, nourrisseur, clôt. — Cauvin et neveu, nég. en savons, id.—Vloor Dujardin, mercier, id.—Marchand, md de meubles, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,